Royaume du Maroc

Ministère de l'Équipement,
de l'Eau et des Forêts

المملكة المغربية

وزارة التجهيز والماء والغابات

Avis d'achat sur bon de commande N°28/2026

Le **Chef de Service de l'Equipement, du Transport et de la Logistique de Rhamna** procède à l'achat sur bons de commande des prestations objet du présent avis, en application des dispositions de l'article 91 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Objet de la prestation : **Fourniture des batteries et installation des boucles pour le comptage routier - Province de RHAMNA**

Consistance de la prestation :

N°	Désignation	Caractéristiques et spécifications	Unité de mesure	Quantité
1	Installation des systèmes de comptage	Il s'applique à l'unité la confection et la pose des boucles électromagnétiques type II selon les plans remis par l'Administration	U	12
2	Fourniture des batteries pour le fonctionnement des compteurs	Il s'applique à l'unité fourniture des batteries pour le fonctionnement des compteurs	U	2

N.B :

- L'Entrepreneur est tenu de fournir et de mettre en place des batteries destinées à l'alimentation des compteurs. Ces batteries doivent répondre aux spécifications minimales suivantes :
  - Tension nominale : 12 V ;
  - Format : de petite taille, compatible avec les niches et les compartiments prévus ;
  - Autonomie : assurer le fonctionnement continu des compteurs pendant une durée minimale d'un (01) mois sans interruption ;
  - Qualité et conformité : la fourniture des batteries est soumise à l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. Les produits devront être conformes aux normes en vigueur et munis de leurs certificats de conformité ;
  - Documentation technique : l'Entreprise doit remettre au Maître d'Ouvrage les fiches descriptives et les documents techniques relatifs aux batteries proposées, pour examen et validation avant mise en oeuvre.

- Concernant l'installation des boucles, elles doivent répondre aux exigences suivantes :
  - Démantèlement et evacuation des anciennes boucles ;
  - L'exécution d'une saignée par sciage au moyen d'une scie circulaire à pointes diamantées. La saignée aura une profondeur de 40 à 50 mm et une largeur de 9 à 12 mm. Il s'agit de saignée rectangulaire de largeur 2m et de longueur 2.00m (les dimensions définitives des boucles feront l'objet de la proposition de l'Entrepreneur en tenant compte des exigences

(1) Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

(2) A compléter pour chaque prestation, lorsque la garantie est exigée.

(3) Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

techniques et de compatibilité avec le matériel fourni)

- o Nettoyage de la saignée à l'air comprimé ;
- o Mise en place d'un lit de sable sur 1 à 2 cm d'épaisseur ;
- o Pose de la boucle une par une dans la saignée en réalisant le nombre de tours requis (3 tours en général) ;
- o La boucle est réalisée en fils multibrin de 2.5 mm2 de section de cuivre et aura une inductance minimum de 120 µH. le fil constituant la boucle ne fera l'objet d'aucune reprise ou raccordement (en une seule bobine) ;
- o La queue de la boucle est torsadée et enfilée dans le tube orange pour aboutir dans la niche. Cette boucle prend origine à la sortie du rectangle ;
- o Rebouchage de la saignée jusqu'au niveau de la surface par un produit à base de bitume. Le produit à utiliser est soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

Lieu d'exécution : Province de Rhamna
Date et heure limites de réception des devis des concurrents :23/11/2026 à 10h00
Délai d'exécution : 1 Mois.

Les plis des concurrents sont déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma.[3]

(1) Préciser l'organisme dont relève le maître d'ouvrage (ministère, collectivité territoriale, établissement public, personne morale de droit public...).

(2) A compléter pour chaque prestation, lorsque la garantie est exigée.

(3) Sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 135 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.